



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2012
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-cinquième session
New York, 25 juin-6 juillet 2012

Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa vingt et unième session (New York, 16-20 avril 2012)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Organisation de la session	5-11	3
III. Délibérations et décisions	12	4
IV. Examen de propositions concernant le Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics	13-37	4
A. Examen des dispositions du Guide révisé pour l'incorporation (A/CN.9/WG.I/WP.79 et Add.1 à 19)	13-34	4
B. Conclusions	35-37	17
V. Questions diverses: travaux futurs dans le domaine des marchés publics	38-41	17



I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/66/17, par. 192) et chargé le Secrétariat de la mise au point définitive d'un projet de guide pour l'incorporation, qui serait examiné par la Commission en 2012 (A/66/17, par. 181). Elle a fourni des orientations au Secrétariat pour cette tâche (A/66/17, par. 181 à 187).

2. À sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a rappelé qu'il avait reporté l'examen de plusieurs questions dans le Guide révisé et que les décisions prises à leur sujet devraient être maintenues à moins qu'elles ne soient annulées au cours des débats ultérieurs du Groupe de travail ou de la Commission. On a également rappelé qu'il avait été convenu d'inclure dans le Guide révisé de nouvelles sections sur les questions de planification et d'administration des marchés, un glossaire et un tableau récapitulatif des correspondances avec la Loi type. Il était entendu que, faute de temps, il ne serait sans doute pas possible de préparer un Guide élargi destiné aux personnes chargées de la mise en application ou aux utilisateurs finaux, et que le Guide révisé serait donc destiné en priorité aux législateurs (A/CN.9/713, par. 139).

3. À cette session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préparer la version révisée du Guide en suivant les lignes directrices suivantes: a) établir un texte initial de l'introduction générale du Guide révisé, que les législateurs utiliseraient finalement pour décider si la Loi type révisée devrait être adoptée dans leur pays; b) souligner dans cette introduction générale les modifications apportées à la Loi type et les raisons de ces modifications; c) distribuer, en même temps ou à peu près, un projet de texte du Guide révisé se rapportant à un groupe d'articles ou à un chapitre pour faciliter les débats sur la forme et la structure du Guide révisé; d) veiller à ce que le texte du Guide révisé se lise bien et soit aisément compréhensible pour les parlementaires non spécialistes de la passation des marchés; e) traiter avec prudence les questions sensibles telles que celle du meilleur rapport qualité-prix; et f) limiter autant que possible les répétitions entre la partie générale du Guide révisé et le commentaire article par article; lorsqu'elles étaient inévitables, il fallait veiller à la cohérence. Il a été convenu que l'importance relative de la partie générale du Guide révisé et du commentaire article par article devrait être examinée avec soin (A/CN.9/713, par. 140).

4. À sa vingtième session, le Groupe de travail a commencé ses travaux sur l'élaboration de propositions pour le Guide. Il a confirmé qu'il considérait que le Guide devrait se composer de deux parties, la première décrivant l'approche générale de la rédaction de la Loi type révisée et la seconde contenant un commentaire article par article, et il a chargé le Secrétariat de réviser les propositions concernant la partie sur l'approche générale ainsi que celles ayant trait aux dispositions de la Loi type révisée relatives aux contestations et aux appels, à l'appel d'offres restreint, à la demande de prix, à la demande de propositions sans négociation, à la demande de propositions avec négociations consécutives, à l'appel d'offres en deux étapes, à la demande de propositions avec dialogue, aux négociations avec appel à la concurrence et à la sollicitation d'une source unique. Le Groupe de travail a reporté à une date ultérieure l'examen des propositions restantes (A/CN.9/718, par. 17 à 136).

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui était composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt et unième session à New York du 16 au 20 avril 2012. Ont assisté à cette session des représentants des États membres suivants: Allemagne, Algérie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Japon, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Philippines, Pologne, République de Corée, Sénégal, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Angola, Bangladesh, Croatie, Indonésie, Iraq, Koweït, Panama, Qatar, Samoa, Suède et Togo.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;

b) *Organisations intergouvernementales*: Agence spatiale européenne (ESA), Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et Organisation mondiale du commerce (OMC);

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par le Groupe de travail*: Forum for International Conciliation and Arbitration, Association of the Bar of the State of New York, Association européenne des étudiants en droit (ELSA) et Association of the Bar of the City of New York.

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Tore WIWEN-NILSSON (Suède)¹

Rapporteur: M. Seung Woo SON (République de Corée)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.I/WP.78);

b) Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/WG.I/WP.79 et Add.1 à 19).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen de propositions concernant le Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

5. Questions diverses.

6. Adoption du rapport du Groupe de travail.

¹ Élu à titre personnel.

III. Délibérations et décisions

12. À sa vingt et unième session, le Groupe de travail a poursuivi et achevé ses travaux sur l'élaboration de propositions concernant le Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

IV. Examen de propositions concernant le Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

A. Examen des dispositions du Guide révisé pour l'incorporation (A/CN.9/WG.I/WP.79 et Add.1 à 19)

13. À titre de consigne rédactionnelle d'ensemble, il a été convenu que le Guide ne devrait renvoyer à aucun document explicatif complémentaire (pouvant être établi ultérieurement par le Secrétariat de la CNUDCI) pour faciliter l'application de la Loi type mais devrait être autonome.

14. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79, il a été convenu de remplacer à la dernière phrase du paragraphe 22 le mot "peut" par l'expression "peut dans certaines circonstances"; et de réviser la deuxième phrase du paragraphe 52 en y soulignant que les avantages économiques de la passation de marchés en ligne pourraient dépasser les 5 %.

15. Le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.1 n'a suscité aucun commentaire.

16. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.2, le Groupe de travail est convenu:

a) De supprimer au paragraphe 16 l'observation sur la "collusion". Il serait expliqué dans d'autres parties du Guide que la collusion ne se limite pas à l'absence de concurrence mais englobe aussi la concurrence à conditions convenues, par exemple;

b) De réorganiser aux paragraphes 16 à 18 l'examen de la concurrence (la réflexion générale du paragraphe 18 s'ajouterait au paragraphe 16 pour contextualiser l'explication de l'exigence "d'assurer la plus grande concurrence possible" figurant à l'article 28-2 de la Loi type, d'autant que cette disposition constitue une application clef du principe de concurrence énoncé dans le Préambule); d'expliquer dans cette section du Guide et dans le commentaire de l'article 28 que dans les deux cas la Loi type encourage la concurrence la plus large et la plus rigoureuse convenant aux circonstances; et d'ajouter à la deuxième phrase du paragraphe 17 l'expression "entre autres", pour souligner qu'il ne s'agit que d'un seul exemple de promotion de la concurrence;

c) D'expliquer au paragraphe 20 les raisons historiques pour lesquelles il est fait référence au "traitement juste, égal et équitable" et de préciser que cette expression véhicule un concept générique.

17. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.3, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence à la note de bas de page 1) De supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 8 et de traiter des questions liées aux groupes d'entités adjudicatrices dans une nouvelle section de la partie Remarques générales du Guide, qui serait intitulée "Coopération pour la passation de marchés internationaux" (et placée dans l'Introduction à la Loi type, avant ou après le passage sur le champ d'application de celle-ci); de traiter dans cette nouvelle section des groupements d'entités adjudicatrices qui pourraient se former non seulement dans un contexte international mais aussi dans un contexte national; d'éviter d'employer le terme consortium, qui donne à penser qu'il s'agit de groupements de fournisseurs; d'attirer l'attention des États sur le fait que des questions telles que le choix de la loi et la loi applicable, le pouvoir d'administration, la responsabilité juridique et la représentation juridique, entre autres, devront être examinées pour qu'une telle coopération internationale puisse fonctionner; de renvoyer dans cette nouvelle section à l'article 3; d'éviter de déborder du champ d'application de la Loi type en soulignant au contraire que ses dispositions, y compris la définition de l'entité adjudicatrice, visent à permettre la passation de marchés par plusieurs entités adjudicatrices;

b) Pour ce qui est du paragraphe 29 et de la note de bas de page 2, de supprimer à la dernière phrase les mots "garantir l'exactitude"; d'insister sur les principales différences entre les deux paragraphes de l'article 5 de la Loi type plutôt que sur la distinction entre les termes "accessible" et "à la disposition de" (en soulignant qu'ils ont trait à la rapidité de la publication et à la nature et à l'auteur des informations à publier. À cet égard, les décisions ayant valeur de précédent et tombant donc sous le coup du paragraphe 2 de l'article 5 pourraient comprendre des publications émanant aussi bien de l'appareil judiciaire que de l'exécutif, et celui-ci n'aurait ni ne devrait avoir de contrôle sur les publications de l'appareil judiciaire).

18. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.4, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence à la note de bas de page 1) De supprimer du commentaire les références aux "systèmes d'information", expression jugée dépassée; de fournir aux paragraphes 2 et 3 du commentaire une nouvelle explication de l'exigence de l'article 7-4 de ne recourir qu'à des moyens de communication "couramment utilisés", en utilisant à cette fin les dispositions de fond de ces paragraphes;

b) Au paragraphe 6, de remplacer la formule "le système doit garantir" par la formule "le système devrait garantir" (pour souligner qu'il s'agit d'une question de bonne pratique plutôt que d'une exigence);

c) (En référence à la note de bas de page 2) De ne mentionner au paragraphe 12 que les mesures autorisées par les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres textes législatifs, et de renvoyer aux passages du document A/CN.9/WG.I/WP.79 sur les avantages et coûts économiques négatifs à prendre en compte en réglementant les politiques socioéconomiques pouvant être poursuivies au moyen de la passation de marchés; et d'indiquer qu'en formulant ces politiques exceptionnelles, l'État doit aussi tenir compte des obligations que lui imposent les traités applicables et de toutes les conséquences, volontaires ou involontaires (il a été dit que d'autres questions, telles que la manière d'expliquer et de justifier

d'éventuels effets discriminatoires, ainsi que certains points soulevés dans la note de bas de page 2, pourraient être examinées ultérieurement);

d) Au paragraphe 19, de supprimer les mots "et l'entité adjudicatrice ne doit donc y recourir qu'en cas de nécessité"; et de souligner que même si aucune règle ne limite le recours à la préqualification ou à la présélection en vertu de l'article 49 de la Loi type, la bonne pratique serait de ne recourir à aucun de ces deux outils s'il n'y a pas de raison de le faire;

e) (En référence aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31)) D'inclure au paragraphe 22 une référence générale aux normes relatives aux droits de l'homme à titre d'exemples pertinents d'autres normes que les États adoptants peuvent énumérer dans la législation ou énoncer dans les règlements en matière de passation des marchés en tant qu'exigence à l'aune de laquelle l'entité adjudicatrice évaluerait les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs;

f) (En référence aux notes de bas de page 3 et 4) D'expliquer dans le commentaire de l'article 9-8 a) à c) que le terme "substantiel" renvoie à un seuil; d'expliquer qu'il renvoie à des omissions ou à des erreurs qui pourraient compromettre l'intégrité de la concurrence dans les circonstances de la passation concernée; au paragraphe 30, de supprimer le membre de phrase "tout en accordant une souplesse en ce qui concerne les imprécisions d'importance mineure"; et de veiller à ce que l'examen du terme "substantiel" dans le commentaire de l'article 15-3 et l'explication de cette notion dans le commentaire de l'article 9-8 a) à c) concordent;

g) (En référence à la note de bas de page 5) D'ajouter au paragraphe 34 un renvoi au commentaire du chapitre VII sur les accords-cadres, précisant comment l'exigence d'une description détaillée fonctionnerait dans ces accords; et de supprimer la référence à l'appel d'offres en deux étapes;

h) (En référence à la note de bas de page 6) De ne pas ajouter au paragraphe 36 d'autres explications sur la manière dont les facteurs socioéconomiques doivent être traités dans les règles concernant la description;

i) De réviser le libellé du paragraphe 38 de manière à le rendre plus clair, en supprimant tous les passages inutiles;

j) (En référence à la note de bas de page 9) Au paragraphe 41, de supprimer la deuxième phrase et de reformuler les troisième et quatrième phrases comme suit: "La Loi type permet donc à l'entité adjudicatrice de sélectionner la soumission à retenir sur la base des critères qu'elle juge appropriés dans le contexte de la passation concernée. Les alinéas a) à c) du paragraphe 2 donnent des exemples de ces critères, compte tenu du fait que le paragraphe 5 impose le prix comme critère d'évaluation dans toutes les passations de marchés";

k) (En référence à la note de bas de page 10) D'ajouter au paragraphe 46 une référence aux dispositions de l'Accord révisé sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce portant sur les opérations de compensation et les programmes de préférence en matière de prix², disponibles comme mesures

² Document GPA/113 du 2 avril 2012, à la date du présent rapport, consultable à l'adresse: http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gpr-94_01_f.htm

transitoires négociées pour les pays en développement, qui pourraient aider à mieux comprendre comment les concepts de fournisseurs “nationaux” et de “contenu local” sont appliqués dans la pratique;

l) (En référence à la note de bas de page 11) De réviser le paragraphe 46 pour le rendre plus facile à comprendre; de préciser qu’il y a diverses manières d’appliquer les marges de préférence dans la pratique; d’inclure des renvois à des informations accessibles publiquement (telles que celles figurant en annexe aux Directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés³, sans toutefois indiquer qu’une approche particulière est préférée dans la Loi type ou dans le Guide; et d’appeler l’attention des États adoptants sur les risques de chevauchement involontaire de mesures ayant le même objectif, telles que les marges de préférence et les politiques d’évaluation socioéconomique favorisant les fournisseurs nationaux.

19. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.5, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence aux notes de bas de page 1 et 2) De supprimer les deuxième et dernière phrases du paragraphe 21; et de souligner dans ce paragraphe que l’article 16 impose de corriger les erreurs purement arithmétiques;

b) De supprimer les paragraphes 22 à 27 à l’exception i) des deux premières phrases du paragraphe 26, et ii) de la première phrase du paragraphe 27, portant respectivement sur les paragraphes 3 et 4 de l’article 16;

c) De faire porter les paragraphes 21 et suivants sur les dispositions de l’article 16 plutôt que sur d’autres dispositions de la Loi type telles que l’article 43-1 b) et le chapitre VIII (mais de soulever les questions pertinentes dans le commentaire de ces parties de la Loi type); d’analyser les dispositions de l’article et leur application à différents types et méthodes de passation de marchés (par exemple, l’appel d’offres et d’autres méthodes); de traiter de diverses catégories d’erreurs (celles des fournisseurs, celles des entités adjudicatrices et les omissions); de renvoyer aux dispositions pertinentes de l’Accord sur les marchés publics de l’Organisation mondiale du commerce pour faciliter la compréhension; d’éclaircir le lien entre les articles 16 et 43-1 b) de la Loi type; et d’appeler l’attention des États sur le fait que la Loi type et le Guide ne prétendent pas régler de manière exhaustive toutes les questions liées aux éclaircissements, erreurs, omissions et corrections, et que certaines de ces questions pourraient être régies par le droit des contrats;

d) De traiter les questions soulevées aux notes de bas de page 3 et 4 dans le contexte du commentaire de l’article 43-1 b) (voir également le paragraphe 22 ci-après);

e) (En référence à la note de bas de page 6) De conserver en l’état le commentaire de l’article 17, sans y ajouter de référence à la forme des garanties de soumission (électronique, sur papier, etc.) comme le suggérait la note de bas de page;

f) De reformuler la première phrase du paragraphe 30 en utilisant un libellé plus neutre, en évitant en particulier de donner à penser que des garanties de

³ Disponible à la date du présent rapport à l’adresse: <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/PROCUREMENT/0,,contentMDK:20060840~pagePK:84269~piPK:60001558~theSitePK:84266,00.html>.

soumission sont nécessaires ou recommandées pour certains types de passation de marchés;

g) (En référence à la note de bas de page 7) De revoir la quatrième phrase du paragraphe 30 de manière à préciser que dans le contexte d'un accord-cadre, une garantie de soumission devrait être considérée comme une mesure exceptionnelle et pourrait être déconseillée, et de noter qu'en tout état de cause, il peut ne pas être possible d'obtenir une telle garantie dans le contexte des accords-cadres, en raison de leur nature;

h) De réécrire le paragraphe 33 de manière à préciser que la loi ne devrait pas faire de différence entre les garanties de soumission sur la base de l'émetteur et d'expliquer les raisons pratiques pour lesquelles la Loi type comprend des dispositions sur la confirmation que l'émetteur proposé remplit bien les conditions requises (par exemple, faire face aux difficultés de réaliser une garantie émise à l'étranger et à l'incertitude concernant la solvabilité d'émetteurs étrangers);

i) (En référence à la note de bas de page 8) D'ajouter à la fin du paragraphe 34 une phrase apportant une réponse aux questions soulevées dans la note de bas de page;

j) (En référence à la note de bas de page 9) De fournir pour l'article 17 un commentaire équilibré sur les avantages et inconvénients des garanties de soumission, en particulier pour ce qui est de la participation des petites et moyennes entreprises (par exemple, dans certains pays, les garanties de soumission peuvent faciliter la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics en éliminant les craintes de l'entité adjudicatrice concernant leurs qualifications et leurs capacités; dans d'autres pays, le coût d'une telle garantie risque de décourager la participation des petites et moyennes entreprises); d'examiner les cas où les garanties de soumission pourraient être considérées comme une garantie excessive par l'entité adjudicatrice et, à l'inverse, ceux où elles pourraient se justifier; et de noter que l'entité adjudicatrice devrait examiner pour chaque passation de marché les coûts et les avantages liés à l'exigence d'une telle garantie, plutôt que d'en exiger une systématiquement;

k) (En référence à la note de bas de page 10) De ne pas ajouter de commentaire au paragraphe 37 visant à décourager le recours à la préqualification dans l'appel d'offres ouvert;

l) De reformuler le paragraphe 42 et d'autres dispositions pertinentes du Guide de manière à indiquer que celui-ci ne contiendra pas de glossaire mais qu'un glossaire sera publié séparément (voir paragraphe 36 ci-après);

m) (En référence à la note de bas de page 12) De ne pas modifier le paragraphe 43;

n) (En référence à la note de bas de page 13) De supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 50 et de faire référence aux "motifs" des décisions, plutôt qu'à des "justifications", dans l'ensemble du Guide.

20. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.6, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence à la note de bas de page 1) De supprimer la dernière phrase du paragraphe 3, comme le suggère la note de bas de page;

b) (En référence à la note de bas de page 2) De reformuler les paragraphes 6 et 7 de manière à éviter de mentionner l'évaluation des coûts et à souligner que les procédures prévues dans cet article visent à déterminer le prix et non les coûts de base; à cet égard, d'envisager de supprimer les trois dernières phrases du paragraphe 7 du commentaire;

c) De souligner aux paragraphes 6 et 7 que les dispositions de l'article permettent à l'entité adjudicatrice d'examiner les soumissions anormalement basses si elle doute de la capacité du fournisseur ou de l'entrepreneur les ayant présentées, d'exécuter le marché;

d) (En référence à la note de bas de page 3) De reformuler la dernière phrase du paragraphe 9 pour indiquer aux États adoptants qu'ils voudront peut-être prévoir, dans leur législation sur la passation des marchés, que l'entité adjudicatrice doit rejeter une soumission anormalement basse, ou conserver une certaine souplesse à cet égard, comme le fait la Loi type, compte tenu en particulier du fait que l'évaluation du risque lié à l'exécution est très subjective;

e) D'actualiser le commentaire sur l'article 20 de la Loi type pour tenir compte des modifications apportées à cet article à la quarante-quatrième session de la Commission;

f) (En référence à la note de bas de page 4) D'ajouter au commentaire sur l'article 21 une référence à la pratique qu'ont certains pays de définir ce qui constituerait une incitation en référence à un seuil donné;

g) (En référence à la note de bas de page 5) De ne pas ajouter de commentaire supplémentaire au paragraphe 16, comme le suggère la note de bas de page;

h) (En référence à la note de bas de page 6) De supprimer l'exemple figurant au paragraphe 18; d'appeler l'attention des États adoptants sur le fait qu'un avantage concurrentiel injuste est un concept non circonscrit et difficile à définir (faisant intervenir des questions d'équité, de législation antimonopoles et de situation du marché); de noter en particulier que la portée des définitions pertinentes existantes varie (par exemple, une situation où un fournisseur recourt aux services d'un ancien responsable de la passation de marchés ayant une connaissance experte des procédures et des structures organisationnelles, pourrait être considérée comme présentant un conflit d'intérêts, un avantage concurrentiel injuste ou les deux, selon les définitions appliquées); à cet égard, de noter qu'un avantage concurrentiel injuste peut découler d'un conflit d'intérêts mais qu'il s'agit de deux concepts distincts; d'ajouter que l'avantage concurrentiel injuste se caractérise essentiellement par le fait qu'un fournisseur détient des informations auxquelles les autres fournisseurs n'ont pas eu accès, ou que certains fournisseurs pourraient avoir été traités injustement par l'entité adjudicatrice (par exemple, si un seuil ou un cahier des charges peuvent avoir été établis de manière à favoriser un fournisseur donné); d'expliquer dans ce paragraphe que s'il existe des définitions juridiques pertinentes des concepts concernés dans l'État adoptant, elles devraient être diffusées comme faisant partie des textes juridiques régissant la passation de marchés; de préciser qu'en l'absence d'une telle définition, il convient de donner des exemples de ce qui constitue ou ne constitue pas une pratique visée par cet article (par exemple, dans la plupart des cas, un fournisseur ayant été sollicité par l'entité adjudicatrice pour élaborer les spécifications en vue d'une passation de

marché ne devrait pas pouvoir intervenir ensuite comme consultant dans la procédure concernée mais, dans les marchés très concentrés, une certaine souplesse pourrait être nécessaire pour permettre la concurrence et éviter une situation de monopole);

i) (En référence à la note de bas de page 7) De ne pas ajouter au paragraphe 20 de référence au dialogue entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou entrepreneur concerné dans les situations évoquées dans la note de bas de page;

j) D'écrire à la première phrase du paragraphe 20 "fournisseur concerné" plutôt que "coupable présumé";

k) (En référence à la note de bas de page 8) D'expliquer au paragraphe 35 qu'aucun délai d'attente ne s'applique dans le cas des accords-cadres sans mise en concurrence lors de la deuxième étape parce que l'attribution de marchés en vertu de ce type d'accords est censée se faire directement (puisque'il a été convenu de l'ensemble des conditions lors de l'attribution de l'accord-cadre);

l) (En référence à la note de bas de page 9) De conserver l'exemple figurant au paragraphe 53; et de réécrire la deuxième phrase comme suit: "Les intérêts de la sécurité de l'État adoptant peuvent dépasser le cadre de la défense nationale et s'étendre à la protection de la santé et du bien-être des citoyens de cet État, par exemple ...".

21. Aucune modification n'a été apportée au document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.7.

22. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.8, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence aux notes de bas de page 1 et 2) De ne pas ajouter de texte aux paragraphes 19 et 40, comme il est suggéré aux notes de bas de page 1 et 2, et de supprimer l'exemple figurant au paragraphe 19, jugé inutile;

b) De préciser au paragraphe 40 que l'entité adjudicatrice est autorisée à prendre ces mesures aux fins d'évaluer les offres; et de veiller, en ce qui concerne la terminologie, à ce que le commentaire suive de près le libellé de la Loi type;

c) D'actualiser le commentaire de l'article 43 en tenant compte des modifications apportées à cet article à la quarante-quatrième session de la Commission;

d) D'aligner plus étroitement la dernière phrase du paragraphe 41 sur le libellé de l'article 43-1 b) (en ce qui concerne l'expression "dans la mesure du possible");

e) (En référence à la note de bas de page 3) D'adapter au paragraphe 41 l'explication de la notion de substantialité et de son incidence sur l'intégrité de la concurrence, qui se trouve dans le commentaire sur l'article 9 (voir par. 18 f) ci-dessus), de manière à expliquer les écarts mineurs visés à l'article 43-1 b); d'aligner généralement le texte du paragraphe 41 sur celui du paragraphe 43-1 b); d'ajouter un renvoi au commentaire de l'article 16 concernant les erreurs; de veiller à la cohérence de l'examen des notions connexes dans l'ensemble du Guide (articles 9-8 b) et 15-3 en ce qui concerne les informations comportant des erreurs ou omissions substantielles, article 16 en ce qui concerne les corrections et les modifications de fond et article 43 en ce qui concerne les écarts mineurs, les

modifications ou écarts substantiels et les corrections apportées aux offres quant au fond).

23. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.9, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence à la question de l'objectivité de la sélection, soulevée au paragraphe 3 e) du document A/CN.9/WG.I/WP.79) D'ajouter au début du paragraphe 20 que la sélection par roulement pourrait également être une méthode pertinente de sélection des fournisseurs; de préciser le sens de l'expression "une non-sélection en soi" utilisée dans ce paragraphe; de procéder de même aux paragraphes 30 et 59;

b) De supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe 53;

c) (En référence à la note de bas de page 1) D'ajouter au paragraphe 56 la première phrase de la note de bas de page et de clarifier l'ensemble du paragraphe.

24. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.10, le Groupe de travail est convenu:

a) De noter au paragraphe 11 que certains participants hésitent à recourir à cette méthode en raison de risques élevés de corruption et qu'il convient de mettre en place des cadres institutionnels et des garanties afin d'en assurer l'utilisation correcte;

b) (En référence à la note de bas de page 1) De préciser que les problèmes de capacité évoqués au paragraphe 17 concernent l'ensemble des méthodes de passation de marchés visées au chapitre V, comme il est suggéré dans la note de bas de page; et de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe;

c) (En référence à la note de bas de page 2) De supprimer au paragraphe 18 la référence aux fournisseurs privilégiés; de mentionner que la présence d'un observateur indépendant pendant la procédure pourrait être un moyen supplémentaire de prévenir la corruption et les abus, en particulier lorsque la procédure met en jeu des questions sensibles ou porte sur des marchés très concurrentiels, sans toutefois lui conférer un pouvoir particulier; d'établir une distinction entre ces observateurs et les auditeurs ou autres agents de contrôle examinant la procédure après l'attribution du marché; et de souligner dans ce contexte les considérations de confidentialité et le fait que les observateurs devraient être extérieurs à la structure de l'entité adjudicatrice.

25. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.11, le Groupe de travail est convenu, en référence à la note de bas de page 2, d'ajouter la première phrase de cette note au paragraphe 20 et de n'y ajouter aucun des autres points soulevés dans cette note.

26. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.12, le Groupe de travail est convenu de reformuler le paragraphe 3 (là où il est question des pratiques des banques multilatérales de développement) suivant un commentaire similaire figurant au paragraphe 53 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.9, de manière à souligner que cette méthode est traditionnellement utilisée pour la passation de marchés de services consultatifs et à éviter de donner l'impression que les banques multilatérales de développement recommandent ou exigent qu'il soit recouru à cette méthode.

27. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.13, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence à la note de bas de page 2) De remplacer à la première phrase du paragraphe 12 le mot “autoriser” par le mot “exiger”, et d’inclure dans ce paragraphe un examen des inconvénients potentiels et des avantages limités qu’il y a à exiger des garanties de soumission dans les enchères électroniques inversées, notamment lorsqu’il s’agit d’enchères complexes ou d’étape dans d’autres méthodes de passation; d’ajouter un renvoi à l’examen général du commentaire de l’article 17; d’ajouter que, pris ensemble, les enchérisseurs participants et le type de marché se prêtant aux enchères électroniques inversées offraient une certaine sécurité à l’entité adjudicatrice; et d’encourager dans le commentaire l’entité adjudicatrice à recourir à d’autres mesures pour appliquer la discipline voulue;

b) (En référence à la note de bas de page 3) D’inclure au paragraphe 35 un renvoi au commentaire de la section A du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.9 sur la nécessité d’assurer l’objectivité dans la sollicitation directe, mais de ne pas y résumer ce commentaire, et d’harmoniser les exemples de méthodes pouvant être utilisées à cette fin.

28. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.14, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence à la note de bas de page 1) De supprimer la dernière phrase du paragraphe 8 et d’apporter au reste du paragraphe toute modification rendue nécessaire par cette suppression;

b) (En référence à la note de bas de page 2) De supprimer le texte entre crochets au paragraphe 9;

c) (En référence à la note de bas de page 3) De supprimer le paragraphe 19 et d’ajouter à la fin du paragraphe 18 une phrase expliquant les conséquences de la suspension et les différences entre suspendre l’enchère et y mettre fin;

d) (En référence à la note de bas de page 4) De conserver en l’état le texte du commentaire des paragraphes 20 et suivants, sans y traiter des points supplémentaires mentionnés dans la note de bas de page.

29. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.15, le Groupe de travail est convenu:

a) De préciser dans le commentaire de l’article 62-4 a) ii) qu’il pourrait exceptionnellement se produire qu’un seul fournisseur soit capable de répondre aux besoins de l’entité adjudicatrice, auquel cas il n’y aurait pas de mise en concurrence lors de la deuxième étape;

b) De veiller à la concordance des différentes versions linguistiques du paragraphe 8;

c) De préciser au paragraphe 8 c) à quoi fait référence l’expression “ou celle qui en tient lieu”, par exemple, en remplaçant le membre de phrase “la soumission la plus avantageuse ou la soumission au prix le plus bas, ou celle qui en tient lieu” par une expression telle que “la soumission à retenir”;

d) De réviser la deuxième phrase du paragraphe 30 et de souligner que la notion de durée maximale vise en particulier à éviter des prorogations répétitives

d'accords-cadres fermés, et qu'une durée maximale est censée englober la durée initiale et toute prorogation, à l'exclusion de celles pouvant découler de la suspension de l'application d'un accord-cadre;

e) D'inclure dans l'introduction sur les accords-cadres un commentaire sur la manière dont les dispositions du chapitre VII de la Loi type pourraient être appliquées pour réduire les risques de création d'oligopoles; et d'inclure un renvoi au commentaire de la section Remarques générales du Guide sur la coordination qu'il convient d'assurer entre les autorités chargées de la concurrence et de la passation des marchés dans les États adoptants.

30. En ce qui concerne le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.16, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence au commentaire de l'article 58) De veiller à ce que le texte indique clairement que le commentaire porte sur la première étape de la procédure de passation de marché, c'est-à-dire l'attribution de l'accord-cadre, et non sur l'attribution des marchés qui en découlent, et de faire en sorte que cette distinction soit respectée tout au long du commentaire sur les dispositions de la Loi type concernant les accords-cadres;

b) (En référence à la note de bas de page 1) De supprimer la première partie de l'avant-dernière phrase du paragraphe 3, afin d'éviter toute confusion entre les motifs justifiant l'attribution d'accords-cadres (tels que la sécurité d'approvisionnement) et celui justifiant le choix de méthodes de passation fondées sur le dialogue (la nécessité de gérer des passations de marchés complexes); d'inclure des exemples fournis au Groupe de travail concernant l'attribution d'accords-cadres au moyen d'approches fondées sur le dialogue, comme pour l'acquisition de matériel satellitaire et de dispositifs de communication spécialisés destinés aux services de détection et de répression; et de remplacer la dernière phrase du paragraphe 3 par un renvoi à l'examen approfondi des questions soulevées dans cette phrase qui figure dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.15;

c) De supprimer la deuxième phrase du paragraphe 8 et de modifier en conséquence l'ensemble du paragraphe; de remplacer dans la dernière phrase du paragraphe les mots "il faut indiquer" par les mots "on peut indiquer", étant donné que des estimations ne seront pas toujours disponibles au début de la procédure de passation; et d'expliquer que cette mesure vise à communiquer aux fournisseurs des renseignements aussi précis que possible afin qu'ils proposent leurs meilleures offres;

d) (En référence à la note de bas de page 2) D'ajouter au début du paragraphe 10 un commentaire invitant les entités adjudicatrices à déterminer au début de la procédure s'il convient ou non de fixer un nombre minimum de parties à l'accord-cadre; afin de mettre en balance le besoin de certitude lorsqu'un nombre minimum est imposé et les exigences opérationnelles de l'entité adjudicatrice, de réviser la dernière phrase en indiquant que si l'entité adjudicatrice envisage la possibilité qu'un nombre minimum de parties fixé ne soit pas atteint, elle devrait préciser dans le dossier de sollicitation les mesures qu'elle prendrait, ces mesures pouvant notamment être de conclure l'accord avec un plus petit nombre de fournisseurs ou l'abandon de la passation de marché;

e) (En référence à la note de bas de page 3) De ne pas ajouter au paragraphe 18 le texte suggéré dans la note de bas de page, et de supprimer les mots “minimum ou” à la dernière phrase du paragraphe;

f) (En référence à la note de bas de page 4) De ne pas ajouter au paragraphe 35 le texte suggéré dans la note de bas de page; de déplacer l’examen de modifications autres que celles portant sur les coefficients de pondération des critères d’évaluation dans le commentaire de l’article 63, qui traite des modifications pendant la durée d’application de l’accord-cadre; de traiter séparément les questions que soulèvent l’article 63 et l’article 59-1 d) iii), puisque le premier semble laisser en général plus de souplesse que le second pour ce qui est d’apporter aux accords-cadres des modifications concernant les coefficients de pondération des critères d’évaluation.

31. S’agissant du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.17, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence à la note de bas de page 1) D’ajouter au commentaire de l’article 60 un examen des catalogues électroniques, comme le suggère la note de bas de page (cet examen pourrait porter notamment sur les questions suivantes: si les catalogues électroniques seraient utilisés dans les accords-cadres ouverts et fermés, ou seulement les accords-cadres ouverts, comment ils seraient utilisés en tant que soumissions initiales ou indicatives, qui devrait en gérer le contenu (un tiers prestataire de services, l’entité adjudicatrice ou un fournisseur), comment les modifications des soumissions initiales ou indicatives seraient traitées, comment la deuxième étape de la procédure se déroulerait, et combien de temps durerait l’arrangement);

b) (En référence à la note de bas de page 2) De simplifier la première phrase du paragraphe 5 de manière à mentionner toutes les entités adjudicatrices qui pourraient utiliser un accord-cadre, en notant qu’il incombe à l’entité adjudicatrice de décider comment les dispositions sur la transparence visées à l’article 60-3 a) sont appliquées, en retenant l’approche convenant le mieux aux circonstances (par exemple, un site Web contenant les noms et adresses pertinents); s’il y a une centrale d’achats, celle-ci pourrait être autorisée à passer les marchés concernés en son nom propre (en qualité d’instance principale) et donc sans devoir publier d’informations sur les entités adjudicatrices faisant appel à ses services; cependant, si la centrale d’achats agit en qualité d’agent, ces informations devraient être publiées;

c) (En référence à la note de bas de page 3) D’inclure au paragraphe 7 un renvoi au commentaire de la section A du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.9 sur la nécessité d’assurer l’objectivité dans la sollicitation directe mais de ne pas y résumer ce commentaire, et d’harmoniser les exemples de méthodes pouvant être utilisées à cette fin;

d) D’expliquer aux paragraphes 7 et 8 que la Loi type n’exige pas l’évaluation des soumissions indicatives (même si leur examen est exigé) mais que l’entité adjudicatrice peut procéder à une telle évaluation si elle le souhaite; de supprimer au paragraphe 8 la deuxième partie de la deuxième phrase, commençant par “de sorte que les soumissions initiales ...”; et de veiller à la cohérence entre les différentes versions linguistiques;

e) (En référence à la note de bas de page 4) De ne pas ajouter au paragraphe 21 de référence à une publication sur papier, comme il est suggéré dans la note de bas de page;

f) De réviser l'avant-dernière phrase du paragraphe 21 pour rendre compte de l'exigence de la Loi type selon laquelle toutes les entités adjudicatrices qui pourraient avoir recours à un accord-cadre doivent figurer dans l'invitation à devenir partie à l'accord-cadre ouvert (article 60-3 a)), en introduisant un renvoi au paragraphe pertinent du Guide (voir paragraphe 31 b) ci-dessus), tout en notant que cette exigence ne concerne pas les fournisseurs parties à l'accord-cadre; d'analyser néanmoins les dispositions de l'article 23-1 dans le contexte des accords-cadres ouverts;

g) (En référence à la note de bas de page 5) D'aligner le commentaire du paragraphe 26 sur l'examen du délai d'attente dans les accords-cadres en vertu de l'article 22 (voir paragraphe 20 k) ci-dessus);

h) Au paragraphe 36, de remplacer à la première phrase les mots "sera généralement formulée" par les mots "peut être formulée", et d'ajouter les mots " , selon qu'il conviendra," après "et comprendra".

32. S'agissant du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.18, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence à la note de bas de page 1) De ne pas ajouter aux paragraphes 29 à 32 de commentaire sur les différentes manières de suspendre une procédure devant une entité adjudicatrice ou une instance indépendante;

b) De clarifier le libellé des paragraphes 14, 23 et 30, en particulier en renvoyant à la fin du paragraphe 23 aux litiges postérieurs à l'entrée en vigueur d'un marché et en alignant le texte du paragraphe 30 concernant la perte d'argent sur le texte pertinent du paragraphe 32 du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.18 ("de continuer de suivre une voie non conforme au risque de provoquer une perte de temps et probablement d'argent").

33. Pour ce qui est du document A/CN.9/WG.I/WP.79/Add.19, le Groupe de travail est convenu:

a) (En référence à la note de bas de page 1) De décrire dans le Guide diverses options disponibles dans la Loi type en ce qui concerne la succession des demandes et des appels et d'expliquer quelle option donne lieu à quelle mesure (l'article XVIII du texte révisé de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce a été mentionné à cet égard);

b) De préciser à la fin du paragraphe 29, en référence aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 66, que même si l'entité adjudicatrice n'est plus compétente pour connaître de la demande dès lors qu'une demande ultérieure est formée devant une instance indépendante, elle peut continuer de prendre des mesures correctives dans la procédure de passation de marché concernée, pour autant que ces mesures n'aillent pas à l'encontre d'une décision de l'instance indépendante ni d'autres dispositions de la législation nationale; et d'expliquer que si la demande formée devant une instance indépendante est d'une portée limitée, les incidences de cette demande sur celle déjà formée devant l'entité adjudicatrice relèveront de la législation nationale;

c) (En référence à la note de bas de page 3) D'expliquer au paragraphe 41 que le paragraphe 2 c) de l'article 67 donne à l'État adoptant la possibilité d'autoriser l'instance indépendante à connaître de la contestation d'une décision d'abandonner la passation de marché si des considérations d'intérêt général le justifient et que, dans certains pays, ce type de contestation est limité aux demandes formées devant un tribunal, précisément parce que les problèmes soulevés auront probablement trait à des questions d'intérêt général; de noter que si l'État adoptant confère ce droit à l'instance indépendante, il convient de conserver le texte entre crochets renvoyant à la décision d'abandonner la passation visée aux paragraphes 2 b) ii) et 2 c) de l'article 67;

d) (En référence à la note de bas de page 4) D'expliquer au paragraphe 59 que la raison de prévoir aux paragraphes 9 c) à f) de l'article 67 la possibilité d'autoriser l'instance indépendante à connaître de litiges survenus après l'entrée en vigueur du marché est que cela permet aux États adoptants de tenir compte de leur tradition juridique de compétence en la matière; compte tenu des nombreux passages entre crochets dans cette partie du texte, d'expliquer la présence des crochets pour chacun de ces passages (notamment que dans certains pays, les mesures décrites dans les passages entre crochets pourraient être réservées aux demandes formées devant un tribunal); et de renvoyer à l'explication du Guide sur l'utilisation générale des crochets dans la Loi type;

e) (En référence à la note de bas de page 5) De conserver en l'état le paragraphe 61, en y précisant toutefois que les questions de quantification relèvent du droit national applicable mais que les règlements pourraient aussi traiter de questions propres au contexte de la passation de marchés;

f) (En référence à la note de bas de page 6) De noter que l'"autorité publique" visée au paragraphe 65 comprend les entités habilitées à appliquer ou à utiliser un accord-cadre, comme le suggère la note de bas de page, sous réserve de l'exigence figurant à l'article 68-1 selon laquelle ces entités doivent avoir un intérêt dans la procédure de contestation au moment de la demande; d'inclure un renvoi au commentaire du chapitre VII sur les utilisateurs des accords-cadres; et d'ajouter que la partie à l'accord-cadre dont les intérêts seraient ou pourraient être affectés par la procédure de contestation serait très probablement l'entité adjudicatrice principale plutôt que d'autres entités adjudicatrices parties à l'accord-cadre à l'ouverture de la procédure de passation;

g) D'indiquer dans l'ensemble du commentaire du chapitre à quelles dispositions de la Loi type le commentaire du Guide se rapporte;

h) De réviser le commentaire sur les dispositions du chapitre VIII en tenant compte des modifications apportées à la quarante-quatrième session de la Commission.

34. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de veiller à l'harmonisation de la terminologie utilisée dans l'ensemble du Guide (par exemple, en ce qui concerne les "services de consultants" et les "services consultatifs"); et de remplacer les passages directifs du Guide par un examen des principales questions qui se posent et possibilités de les résoudre.

B. Conclusions

35. Le Groupe de travail a recommandé que la Commission adopte quant au fond les sections du Guide examinées ci-dessus et présentées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.79 et ses additifs, avec les modifications proposées et consignées dans le présent rapport. Il a noté que la Commission n'examinerait plus le texte même de la Loi type, puisqu'elle l'avait adopté à sa quarante-quatrième session.

36. Il a également été noté qu'un chapitre du Guide portant sur les révisions du texte de 1994 serait disponible pour la quarante-cinquième session de la Commission (New-York, 25 juin-6 juillet 2012). Le Secrétariat a été prié de garder à l'esprit, en rédigeant ce chapitre, que la décision de la Commission et la résolution de l'Assemblée générale portant adoption de la Loi type encourageaient les États à utiliser la Loi type de 2011 mais que certains États pourraient choisir d'apporter des modifications plus limitées à leur législation, en s'inspirant notamment du commentaire sur les révisions de la Loi type de 1994 figurant dans ce chapitre. Le Groupe de travail a noté également que le Guide ne comporterait pas de glossaire mais que le Secrétariat en établirait un en temps voulu; il était prévu que le glossaire et tout autre document destiné à faciliter l'incorporation et l'utilisation de la Loi type seraient examinés régulièrement et que si des modifications se justifiaient, elles seraient présentées à la Commission pour examen de temps à autre.

37. Un représentant de l'Organisation mondiale du commerce a présenté au Groupe de travail l'Accord révisé sur les marchés publics de l'Organisation, ainsi qu'un résumé des grands principes et principales dispositions de ce texte.

V. Questions diverses: travaux futurs dans le domaine des marchés publics

38. Le Groupe de travail a rappelé les débats tenus à la quarante-quatrième session de la Commission sur les mesures à prendre pour assurer un suivi régulier des changements intervenant dans le domaine de la passation des marchés publics (A/66/17, par. 186 et 187). On a souligné que l'évolution de questions telles que les achats publics responsables, l'utilisation de normes environnementales et les règles d'origine pourrait avoir une influence non négligeable sur l'utilisation de la Loi type.

39. Le Groupe de travail a examiné des domaines et des sujets qui pourraient faire l'objet de travaux futurs à la lumière du mandat de la Commission. Il était entendu qu'il appartenait à la Commission de décider sur quels domaines de travail et quels sujets elle devrait se pencher et de hiérarchiser ceux-ci, mais les délégations se sont accordées à trouver nécessaires les travaux sur l'harmonisation des dispositions régissant les aspects liés à la passation de marchés publics des instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé⁴ avec celles de la Loi type. Il a été dit que, dans le cadre de ces travaux, le Groupe de travail pourrait: i) consolider les instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé; ii) recenser dans ces instruments d'autres thèmes qui devaient être traités (tels que les concessions de ressources naturelles parfois octroyées à titre

⁴ Disponible à la date du présent rapport à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html

de remboursement ou de compensation pour le développement d'infrastructures privées, le contrôle, la promotion d'un premier recours à des mesures nationales de règlement des différends plutôt qu'à des organes internationaux, et la définition de l'intérêt public aux fins de telles opérations); iii) recommander à la Commission d'élargir le champ d'application de ces instruments à des formes de partenariats public-privé non couvertes à l'heure actuelle; iv) recommander à la Commission qu'elle élabore éventuellement une loi type dans ce domaine; ou v) recommander à la Commission de se pencher sur des aspects de la passation des marchés publics non traités dans la Loi type, notamment la phase de la procédure de passation concernant l'administration des marchés, la suspension et l'exclusion, les règles sur le respect des dispositions par les entreprises, et les questions susmentionnées concernant l'achat public responsable et l'environnement. À cet égard, il a été souligné que le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé examinait plusieurs questions importantes qui ne figuraient ni dans les recommandations du présent Guide ni dans les dispositions législatives types en matière de projets d'infrastructure à financement privé.

40. Il a été considéré que le mandat qui serait confié au Groupe de travail devrait être assez précisément circonscrit, en particulier s'il était décidé qu'il convenait d'entreprendre des travaux dans le domaine des partenariats public-privé, jugé vaste. Par exemple, des travaux sur les concessions pourraient être jugés réalisables, étant donné la portée restreinte de ce sujet par rapport à celle des partenariats public-privé en général, l'utilisation très répandue des concessions et le fait que la CNUDCI pourrait bénéficier de travaux déjà effectués en la matière au niveau régional.

41. On a évoqué la possibilité de convoquer un colloque sur la passation des marchés publics et d'autres domaines connexes, ce qui permettrait de recenser les sujets et questions associés à chacun des thèmes de travaux futurs de la CNUDCI et de préciser la portée de ces travaux futurs.